

ARRETE N° 169/2015
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE LA LORRAINE

Le Maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que la rue de la Lorraine entre le N°25 et le N°29 représente un danger pour les riverains compte-tenu de la configuration des lieux, de l'implantation d'un plateau surélevé et de la sortie de deux lotissements sur cette rue, la circulation de tous les véhicules doit être établie en sens unique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les véhicules circulant sur la rue de la Lorraine sur la section comprise entre le N°25 et le N°29 sera établie en sens unique du N°25 vers le N°29.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montois-la-Montagne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, soit le 18 Août 2015.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montois-la-Montagne.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montois-la-Montagne
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Amanvillers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Amanvillers.

MONTOIS-LA-MONTAGNE,
Le 18 Août 2015

Le Maire,
Jean CAMPELLE

